

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence et évaluation annuelle

Un environnement sain et sécuritaire est davantage propice aux apprentissages et favorise la persévérance scolaire des élèves. La mise en œuvre d'une démarche intégrée, concertée et mobilisatrice facilitera l'atteinte des objectifs de votre projet éducatif. Le document suivant est tiré des enseignements de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.3) (LIP) et de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LRQ, c. P-32.01) (LPNE).

Date de la révision (art. 75.1 LIP) :	6 mai 2024
Date d'adoption par le conseil d'établissement :	10 juin 2024
Date de transmission d'une copie à l'adresse secretariatgeneral@csspi.gouv.qc.ca :	
Date de transmission d'une copie du plan de lutte au protecteur national de l'élève par le CSSPI :	

Les composantes du plan de lutte (art. 75.1 LIP)

- 1) Analyse de la situation
- 2) Mesures de prévention
- 3) Collaboration avec les parents
- 4) Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte
- 5) Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence
- 6) Confidentialité
- 7) Soutien et encadrement
- 8) Sanctions disciplinaires
- 9) Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte

Nom de
l'établissement :

Marc-Laflamme/Le Prélude

Nombre

Cliquez ou
annulez ici pour

Document mis à jour le 1^{er} mai 2023

DÉFINITIONS

Intimidation : « Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » (art. 13 LIP).

Violence : « Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (art. 13 LIP).

ÉQUIPE DE TRAVAIL¹

NOM	FONCTION
Violaine Castonguay Bélanger	Direction
Marie-Christine Flibotte Dauphin	Coordonnateur/coordonnatrice du plan de lutte ²
Lysandre Desrosiers	Enseignante
Jeanne D'Arc Kayigamba	Enseignante
Emmanuelle Brackman	Enseignante
Martha Esther Paez-Cruz	Enseignante
Dominic Bruneau	Éducateur spécialisé
Vanessa Edouard	Animatrice à la vie spirituelle et communautaire

¹ Exemples de personnes pouvant constituer l'équipe de travail : membre de la direction, professionnels, personnel de soutien, enseignant, partenaires externes (communautaires, SPVM, CIUSSS), etc.

² Selon la LIP, art. 96.12

1. Analyse de la situation

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (art. 75.1 al.3 (1) LIP)

Quels instruments ou sources de données ont été utilisés?

QSVE-R (Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école), Questionnaire *Climat scolaire, les bonnes pratiques à considérer*

Le Profileur

- **Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (art. 75.1 et 83.1 LIP)**
- Le Profileur est un logiciel dans lequel les intervenants de l'école viennent inscrire tous les manquements et/ou comportements survenus dans la journée de l'élève.

À la suite de l'analyse de situation au regard des :

- Particularités du milieu;
- Manifestations de violence et du sentiment de sécurité;
- Pratiques existantes dans l'école ou le centre;
- Orientations du projet éducatif;
- Ou autres sources d'information en lien avec le climat scolaire, la violence et l'intimidation

Les constats sont :

- Milieu dans lequel les élèves manifestent des comportements d'agressivité qui ne doivent pas être confondus avec des comportements de violence ou d'intimidation;
- Milieu dans lequel les adultes sont très présents. Il y a donc peu de moments sans surveillance;
- Les manifestations de violence ont lieu essentiellement durant les moments sociaux (récréations et diners) : bousculades, insultes verbales, tirailage, rejet ou exclusion de jeux ou encore sur les réseaux sociaux (Facebook, etc.);
- Problématique de gestion des réseaux sociaux : les parents sont démunis (manque de cadre et de surveillance) et les élèves en ont une « mauvaise » utilisation;

Des conflits naissent souvent de relations amoureuses conflictuelles.

En fonction des constats, les priorités d'action permettront de définir des objectifs pour assurer la mise en place de mesures de prévention (voir page suivante).

Les priorités d'action sont :

Développer les compétences sociales et émotionnelles afin d'agir en amont des situations de violence et d'intimidation, dans les contextes suivants :

- Les interactions sociales vécues à l'école;

Les relations amoureuses conflictuelles.

2. Mesures de prévention

2.1 Pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1 al.3 (2) LIP)

Objectifs En fonction des priorités d'action (voir page précédente)		Moyens	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
1	Assurer un climat sain et sécuritaire	Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur doit organiser annuellement avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents au début de l'année scolaire (art. 76 et 18.1 LIP). <i>*En FP/FGA, cet article n'est pas applicable.</i>	Tournée des classes	Automne 2023, Membre de la direction
		La direction de l'école voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école incluant des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel, des mesures de prévention établies pour contrer la violence et l'intimidation et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21 LIP).	Présentation lors d'une réunion du personnel	Septembre 2023, Direction
		Des rencontres multi sont fixées à l'horaire afin de discuter des problématiques de comportements en lien avec la santé mentale afin de mieux cerner les difficultés et ajuster nos actions, au besoin.	Les ODJ et les comptes rendus des 8 rencontres	Rencontres mensuelles pour chacun des groupes Resp : Direction et équipe de professionnelles
		Élaboration d'un procédurier spécifique à Marc-Laflamme/Le Prélude pour adresser les actes d'intimidation	Procédurier disponible dans les documents de référence dans le TEAMS MLLP	Présentation lors d'une réunion du personnel en janvier 2024
		Actualisation du code de vie éducatif	Code de vie transmis à tous les élèves	Rentrée 2023 Équipes-classes

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

1	Assurer un climat sain et sécuritaire	Sensibilisation aux interventions du Code Rouge	Tournée des classes en automne	Éric Lanctôt, Direction, Équipe Code Rouge
		Sensibilisation aux éléments de postvention à réaliser auprès des élèves	Réflexion et amorce d'un cadre spécifique MLLP pour la postvention	Direction, équipe TES, comité Plan de lutte
2	Offrir des activités structurées aux élèves, lors des périodes libres (dîner et récréation)	Activités animées durant les récréations, afin de travailler les habiletés sociales et l'estime de soi : - Mise en place de jeux structurés pour les élèves du primaire. - Local 213/ lecture - Activités sportives	La liste de présences des élèves ayant pris part aux ateliers Et/ou taux de participation des élèves	TES de classe, Enseignants responsables d'activités midi
		Offre d'activités structurées dans le cadre du plan de rattrapage à l'heure du dîner - Mise en place de plateaux structurés et animés sur l'heure du dîner	Liste de présences des élèves ayant pris part aux activités et/ou taux de participation	Équipe intervenants Équipe TES, Technicienne SDG
3	Enseigner les compétences sociales et émotionnelles.	Ateliers sur les comportements positifs chez les élèves sont animés par psychoéducatrices et les titulaires de groupes Hors pistes au primaire / ateliers dans divers groupes Atelier Éric (intimidation, semaine toi-moi-nous, animation Tel-Jeunes)	Calendrier des activités offertes aux élèves et taux de participation	Date : Tout au long de l'année Resp : Enseignants, TES et professionnelles
		Gestion des conflits interpersonnels par l'ensemble du personnel, lors des moments sociaux. Action de prévention, enseignement spécifique des habiletés	Les situations de conflits notées dans le Profileur, pour chacun des élèves concernés	Date : Au quotidien Resp : Enseignants, TES, professionnelles et direction

2.2.1. Pour contrer les violences à caractère sexuel

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte sur les violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments suivants (art. 75.1 al.4 LIP) :

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Le terme « violences sexuelles » réfère, tel que défini sur le site du Protecteur nationale de l'élève le 10 mai 2023, à « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »³

Objectifs		Moyens	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
4	Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire exempt de violence à caractère sexuel.	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.	100% des membres du personnel ont suivi la formation du MEQ en 2023-2024 - Registre des personnes ayant reçu la formation	Les membres du personnel recevront la formation proposée par le MEQ dès qu'elle sera disponible (vers décembre 2023).
		Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. - Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves - Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin) - Mesures pour aller chercher de l'aide en situation de partage non consensuel d'images intimes - Démarche d'intervention lors d'un partage non consensuel d'image intime en milieu scolaire (SEXTAGE Aide-mémoire démarches.pdf)	- Toutes les classes ont vécu des ateliers en lien avec l'éducation à la sexualité via les cours de CCQ ou autres cours (parcours FPT, IFP et FMS) - Ateliers avec le SPVM sur la cyberintimidation pour les classes du secondaire	- Enseignants de tous les niveaux, TES à la vie étudiante, TES classe - Policiers socio-communautaires et équipes-classe

3. Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1 al.3 (3) LIP).

³ <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/faire-un-signalment>

Les mesures visant à informer et impliquer les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école sont :

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 al.5 LIP). [Outil plan de lutte pour les parents.docx](#)
- Les parents doivent être informés avant le 30 septembre du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE).
- À la fin de chaque année scolaire, un document faisant état de l'évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école. (art. 83.1 LIP). Exemple de moyen : [Canevas Résumé de l'évaluation du plan de lutte.docx](#)

**En FP/FGA, ces deux documents sont également transmis aux élèves (art. 110.4 LIP).*

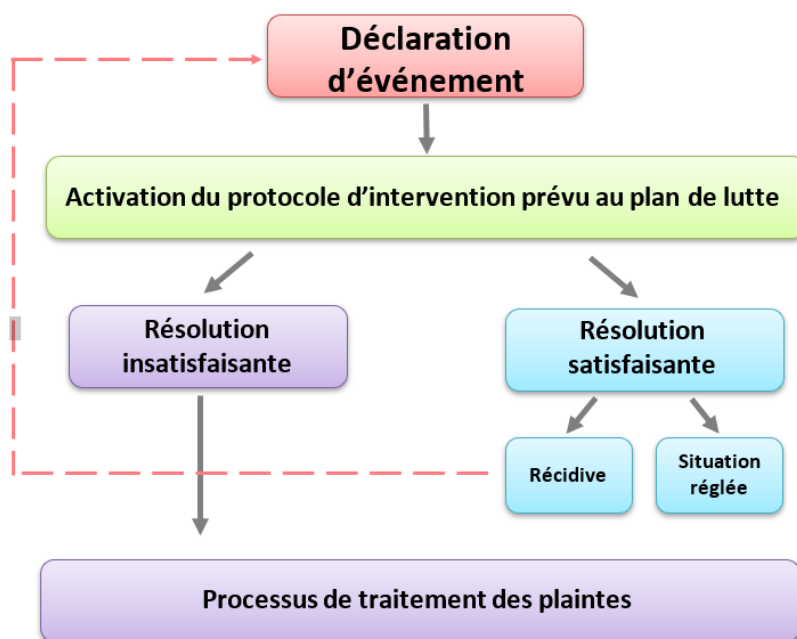
- Apposer, de manière visible, dans l'établissement, le document fourni par le protecteur national de l'élève expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

4. Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte

4.1 Modalités pour déclarer un événement

Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne portant à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

Les modalités pour effectuer une déclaration d'événement sont :	
• Pour les élèves	Aviser tout adulte de l'école (Direction, professionnelles, enseignants, TES)
• Pour les parents	Aviser la direction de l'école (par courriel ou téléphone)
• Pour les membres du personnel incluant le SDG et les surveillants d'élèves	Aviser la direction de l'école ou Mme Marie-Christine Flibotte-Dauphin, psychoéducatrice
• Pour les partenaires (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires)	Aviser la direction de l'école ou Mme Marie-Christine Flibotte-Dauphin, psychoéducatrice



4.2 Modalités pour effectuer un signalement ou une plainte

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement ou avec celui-ci et, plus particulièrement, les modalités de signalement applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (art. 75.1 al.3 (4) LIP)

L'établissement traite avec diligence toute plainte ou tout signalement dans un délai de 10 jours (art. 24 LPNE). En matière d'actes d'intimidation et de violence, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser au protecteur régional de l'élève s'ils sont insatisfaits du suivi donné par l'établissement à la suite de signalement ou une plainte. En matière d'actes de violence à caractère sexuel, l'élève ou les

parents auront la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève même si les premières étapes du processus de traitement des plaintes prévu par la LPNE n'ont pas été respectées.

Plainte :

Possibilité pour un élève ou ses parents d'exprimer verbalement ou par écrit une insatisfaction à l'égard d'un service qu'il a reçu ou qu'il estime qu'il aurait dû recevoir du Centre de services scolaire ou de ses établissements.

Signalement :

Possibilité pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte d'intimidation ou violence, notamment à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Cette dernière pourrait le faire directement auprès du protecteur régional de l'élève.

Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/porter-plainte>
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

5. Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant ou un autre membre du personnel⁴ de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1 al.3 (5) LIP)

Noms des personnes responsables du suivi des déclarations d'événements⁵

Violaine Castonguay-Bélanger, directrice	Annei Godbout, directrice adjointe
Marie-Christine F. Dauphin, psychoéducatrice	Nancy Bergeron, psychoéducatrice

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence (incluant une violence à caractère sexuel), les actions à mettre en œuvre sont :

1. Prendre connaissance de la déclaration.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation*.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a déclaré la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

** S'il s'agit d'une plainte concernant un **acte de violence à caractère sexuel**, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 81 al.2 LPNE et art. 96.12 LIP)*

⁴ Premier intervenant : tout adulte de l'école témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir.

⁵ Deuxième intervenant : personne responsable du suivi des signalements

6. Confidentialité

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (6) LIP).

Mise en garde : S'assurer que les modalités prévues pour effectuer un signalement (ou une plainte) concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (4) LIP) respectent les règles de confidentialité afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs. Le défi est de faire en sorte que les informations pertinentes circulent auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion.

Les moyens confidentiels à l'école mis à la disposition des victimes, témoins et parents pour déclarer toute conduite violente ou intimidante sont :

(Exemples : boîte aux lettres, boîte vocale de l'école, adresse courriel)

- Diffuser les informations suivantes : Les personnes témoins ou victimes qui le souhaitent peuvent dénoncer toute situation d'inconduite sexuelle ou de violence dans les milieux scolaires en composant le 1-833-DÉNONCE (1-833-336-6623) de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.
- Boîte vocale de l'école : 514-395-9101

7. Soutien et encadrement

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1 al.3 (7) LIP).

Considérer les situations de violence et d'intimidation comme une manifestation de difficultés relationnelles⁶. Ces situations requièrent une intervention qui consiste en du soutien et de l'encadrement éducatifs qui visent le renforcement des compétences personnelles et sociales des élèves impliqués, par exemple :

- soutien accru pour la gestion de la colère ou des conflits;
- affirmation positive de soi;
- prise de décision responsable;
- exploration de stratégies pour faire face à l'intimidation, à la violence, aux moqueries.

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE	MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUES
Pour l'élève <u>victime</u>, <u>auteur</u> et <u>témoins</u> : • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...) • Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école • Rédiger ou réviser un plan d'intervention • Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) • Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Pour l'élève <u>victime</u> : • Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime • Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Pour l'élève <u>auteur</u> : • Convenir des actions pour mettre fin à la situation • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2 LIP) • Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Pour les élèves <u>témoins</u> : • Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

⁶ Réfèrent ÉKIP (2020). Interagir pour la santé, le bien-être et la réussite éducative des jeunes. Violence – Interventions en contexte scolaire. Ministère de l'éducation du Québec.
<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/ekip/interventions-par-sujets-de-sante-et-de-bien-etre-en-contexte-scolaire/violence-interventions-en-contexte-scolaire>

8. Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1 al.3 (8) LIP).

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doivent se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récurrence des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (9) LIP).

Le suivi des interventions mises en place à la suite du signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Grille d'appréciation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Cette grille présente des points de repère pour s'assurer que les éléments prescrits par la Loi sur l'instruction publique soient présents. Elle permet de formuler des constats pour le bilan de vos actions de prévention et de réguler les pratiques de l'école au regard du protocole d'intervention.

Mode d'emploi :

- Avec l'aide de votre comité, en vue de soutenir le CÉ lors de l'évaluation annuelle de vos résultats (art. 83.1 LIP), remplissez la grille ci-dessous afin de passer en revue l'ensemble des étapes.
- Dégagez des constats pour l'année scolaire actuelle Choisissez un élément. et formulez des pistes d'actions pour la prochaine année scolaire Choisissez un élément..

Les éléments précédés d'un astérisque (*) sont prescrits par la Loi sur l'instruction publique (LIP).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Date du bilan	6 mai 2024
* Date de diffusion du document faisant état de l'évaluation des résultats de l'établissement (aux parents, aux membres du personnel et au réseau/protecteur de l'élève). En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves.	10 juin 2024, rencontre CÉ

LÉGENDE		
1	Aucun ajustement	Nos actions sont satisfaisantes et nous continuons dans cette voie.
2	Quelques ajustements	Nos actions sont plutôt satisfaisantes , mais nécessitent quelques ajustements.
3	À revoir	Nos actions ne sont pas satisfaisantes et nécessitent d'être revues.

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

LÉGENDE
1 : Aucun ajustement
2 : Quelques ajustements
3 : À revoir

		Cocher			Constats
Comment qualifiez-vous l'implication du personnel dans l'actualisation du plan de lutte ?		1	2	3	
1	*Direction(s) (art. 96.12 et art. 96.13 LIP)	☒	☐	☐	Tous les acteurs se sont impliqués dans le cadre de leurs rôles et mandats.
2	*Personne désignée, parmi les membres du personnel de l'école, pour coordonner les travaux d'une équipe (art. 96.12 LIP)	☒	☐	☐	
3	*Mise en place d'une équipe de travail (art. 96.12 LIP). Celle-ci est représentative des membres de l'équipe-école	☒	☐	☐	
4	*Soutien du Centre de services scolaire (art. 210.1 LIP)	☒	☐	☐	

COMPOSANTE 1 : Analyse de la situation (art. 75.1 al.3 (1) LIP)

LÉGENDE
1 : Aucun ajustement
2 : Quelques ajustements
3 : À revoir

		Cocher			Constats
Comment qualifiez-vous les éléments qui ont permis à l'analyse de la situation ?		1	2	3	
5	*Portrait des actes d'intimidation et de violence	☒	☐	☐	La mise en place d'un procédurier a favorisé une intervention 360 concertée et rapide.
6	Portrait des actions et constats dégagés	☒	☐	☐	
7	Cohérence entre les priorités et les objectifs identifiés dans les mesures de prévention	☐	☒	☐	Une compréhension actualisée pour tous de la définition de l'intimidation au regard de la loi demeure toujours à actualiser

COMPOSANTE 2 : Mesures de prévention (art. 75.1 al.3 (2) LIP)

Comment qualifiez-vous l'application des mesures de prévention ?		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Constats
		Cocher			
		1	2	3	
8	*Règles de conduite (code de vie éducatif) et mesures de sécurité révisées annuellement et présentées à l'ensemble du personnel (art. 96.21 LIP)	☒	☐	☐	
9	*Activités de formation sur le civisme pour les élèves (art. 76 et 18.1 LIP). <i>Ne s'applique pas en FP/FGA</i>	☒	☐	☐	Formations à actualiser à chaque année et à expliciter au quotidien
10	Actions d'information et de formation, auprès du personnel, des élèves et des parents quant à : • Une compréhension commune de la violence, de l'intimidation et de leurs effets (en incluant le cyberspace) • La prise de position de l'établissement et aux interventions lors d'un événement	☐	☒	☐	Toujours à actualiser au regard de la spécificité de notre clientèle. La lunette d'analyse ne peut pas être uniquement légal. Un regard clinique doit être porté en parallèle sur les situations d'intimidation rapportée
11	Activités de formation pour les élèves sur les actions à poser en situation d'intimidation ou de violence comme victime, témoin ou auteur	☐	☒	☐	Les activités de formation au regard du développement des compétences socio-émotionnelles du personnel et des élèves demeurent un objectif du projet éducatif 23-27.
12	Développement des compétences émotionnelles et sociales du personnel et des élèves (régulation des émotions, empathie, résolution de conflit, etc.)	☐	☒	☐	
13	Implication des élèves dans la mise en place des mesures de prévention	☐	☐	☒	L'implication du conseil étudiants pourrait venir bonifier la démarche
14	Application rigoureuse du plan de surveillance stratégique, notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'animation et l'organisation des différents lieux et moments (accueil, transitions, dîners, corridors, etc.)	☒	☐	☐	Le plan de rattrapage a permis de bonifier l'offre d'activité lors des diners.
15	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.	☐	☐	☒	Non actualisée par le Ministère
16	Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.	☐	☐	☒	En attente des mesures ministérielles

Objectifs initiaux (voir p. 4 et 5)	Comment qualifiez-vous l'atteinte des objectifs ? (Ex. effets sur les élèves, le personnel, les relations avec les parents, etc.)
1	L'atteinte des objectifs est considérée comme satisfaisante. Malgré les enjeux complexes, notre milieu demeure sécuritaire. La présence active et engagée des intervenants limite l'escalade des comportements d'intimidation et de violence. Le personnel est conscient de la portée d'enseigner explicitement les comportements attendus pour favoriser le bien-vivre ensemble.

COMPOSANTE 3 : Collaboration avec les parents (art. 75.1 al.3 (3) LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Cocher	Constats
		1	2	3		
Comment qualifiez-vous l'application des mesures favorisant la collaboration avec les parents ?		1	2	3		
17	*Diffusion d'un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1 al.3 (4) LIP). <i>En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves</i>	☒	☐	☐		
18	Modalités variées de communication (info-parents, rencontre, conférence, etc.)	☒	☐	☐		
19	Implication des parents des élèves victimes et *auteurs dans la recherche de solutions	☒	☐	☐		
20	*Diffusion (incluant affichage) du document pour informer les parents du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE)	☐	☒	☐	Les parents fréquentant peu l'école, une diffusion sur le site web a été préférée	

COMPOSANTE 4 : Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte

COMPOSANTE 6 : Confidentialité (art. 75.1 al. 3 (6) LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Cocher	Constats
Comment qualifiez-vous les modalités confidentielles de déclaration d'événement ?		1	2	3		
21	Pour les élèves	☒	☐	☐		
22	Pour les membres du personnel	☒	☐	☐		
23	Pour une personne extérieure à l'école (parent, partenaire, transport scolaire, etc.)	☒	☐	☐		

COMPOSANTE 5 : Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (5) LIP)

COMPOSANTE 7 : Soutien et encadrement (art. 75.1 al.3 (7) LIP)

COMPOSANTE 8 : Sanctions disciplinaires (art. 75.1 al.3 (8) LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Cocher		Constats
	Comment qualifiez-vous les actions spécifiques pour intervenir lors d'un événement ?	1	2	3			
24	Interventions des membres du personnel lorsqu'ils sont témoins ou alertés d'une situation de violence ou d'intimidation (premier intervenant)	☒	☐	☐			
25	Interventions effectuées par les personnes responsables du suivi des signalements (deuxième intervenant)	☒	☐	☐			
26	Consignation des informations relatives aux déclarations d'événement	☐	☒	☐			Mise à jour et diffusion de la procédure à faire à chaque année
27	*Mesure de soutien et d'encadrement auprès des :						
	Victimes	☒	☐	☐			
	Auteurs (Incluant des mesures éducatives de remédiation et de réparation)	☒	☐	☐			
	Témoins	☐	☒	☐			Cela demeure l'angle mort de nos interventions sur lequel on doit porter davantage notre attention
28	*Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif du geste	☒	☐	☐			
29	Auprès des élèves fréquemment impliqués dans des situations ou concernés par des manifestations sévères (Ex. évaluation et analyse des besoins, plan d'intervention, collaboration avec les partenaires externes, etc.)	☒	☐	☐			
30	*Actions pour les parents :						
	De la victime	☒	☐	☐			Les parents sont rapidement avisés et concertés
	De l'auteur	☒	☐	☐			
	Des témoins	☐	☒	☐			

COMPOSANTE 9 : Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte (art. 75.1 al.3 (9) LIP)

		LÉGENDE 1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir			Constats
Comment qualifiez-vous l'application du suivi des signalements et des plaintes ?		1	2	3	
31	Vérification auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin (mise à jour régulière)	☒	☐	☐	
32	Communication de l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité	☒	☐	☐	
33	Maintien de la collaboration des parents	☒	☐	☐	
34	Consignation des interventions	☒	☐	☐	

Bilan

Quels sont vos principaux constats pour cette année :

Procédure plus claire pour tous pour la consignation des actes de violence et d'intimidation,
Ajout d'activités éducatives dans le cadre du plan de rattrapage permettant de déployer davantage d'activités visant le l'amélioration des habiletés socio-émotionnelles.
Développement d'une compréhension commune (toujours à actualiser) des situations d'intimidation et de violence au regard des enjeux de santé mentale

Quelles sont vos projections de pistes d'action pour l'an prochain :

Maintenir l'offre d'activités à l'heure du diner, bonifier l'offre de formation du personnel au regard du développement des compétences socio-émotionnelles des élèves
Sensibilisation et prévention sur les dérives possibles d'acte d'intimidation sur les réseaux sociaux